

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Poissonnerie	12-4-88 (1)	30-7-88	6-8-88	12-1-2006 (2)	-	-	3243	1504

(1) CCN élargie par arrêté du 18-10-89, JO 28-10-89 (v. n° 1).

(2) Accord applicable à la date de son extension.

Avertissement

Les dispositions de la CCN, de ses avenants et des accords de branche ont un caractère impératif, de sorte que les accords d'entreprise et d'établissement ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux salariés ♦ *Avenant n° 47 du 27-10-2005 étendu par arrêté du 30-3-2006, JO 11-4-2006, applicable le jour de son arrêté d'extension et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 21-6-2006, JO 4-7-2006*.

Les dispositions de la CCN ont été mises à jour par accord du 12-1-2006 non étendu, applicable à la date de son extension, qui réaffirme leur caractère impératif et précise que la branche applique l'accord majoritaire en nombre pour l'extension de ses avenants.

Section 1 Champ d'application

- ♦ Art. 1-1 modifié par accord du 12-1-2006 non étendu
- ♦ Avenant relatif à la formation professionnelle du 8-7-93 étendu par arrêté du 31-1-94, JO 10-2-9

1 Champ d'application professionnel ■ Commerces de détail et demi-gros de poissons répertoriés à la rubrique 62-44 de la nomenclature INSEE de 1973 (code NAF 52-2 E et 52-6 D pour les commerces sur éventaires et marchés, de la nomenclature INSEE de 1993).

Commerce de gros de poissonnerie, à l'exclusion des entreprises ayant pour activité le mareyage ♦ *Arrêté d'élargissement du 18-10-89, JO 28-10-89* (code NAF 51-3 S de la nomenclature INSEE de 1993).

Champ d'application réécrit par accord du 12-1-2006 non étendu qui vise les commerces de détail, de demi-gros et de gros de poisson, coquillages et crustacés répertoriés :

- sous la rubrique 62-44 de la nomenclature INSEE de 1973 ;
- sous les codes NAF 52-2 E, 52-6 D et 51-3 S de la nomenclature INSEE de 1993, à l'exception des entreprises ayant pour activité principale le mareyage et pouvant éventuellement être répertoriées sous le code 51-3 S.

2 Champ d'application territorial ■ Territoire national.

REMARQUE : une référence à la France ou au territoire national antérieure à la loi n° 94-638 du 25-7-94 inclut les DOM.

Accord du 12-1-2006 non étendu : territoire national, y compris les DOM-TOM.

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■ Engagement à confirmer par lettre [uniquement pour les agents de maîtrise et les cadres ♦

Accord du 12-1-2006 non étendu]. La CCN fixe les mentions obligatoires.

- ♦ Art. 3-1 modifié par accord du 12-1-2006 non étendu et art. 7-3

4 Période d'essai et préavis

1° Période d'essai : durées inapplicables car plus courtes que celles prévues par la loi (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Catégorie	Durée	Préavis pendant essai
Ouvrier et employé	1 mois	—
Agent de maîtrise	2 mois (1)	2 ^e mois : 8 jours
Cadre	3 mois (1)	2 ^e moitié essai : 8 jours

(1) Période d'essai à préciser dans le contrat de travail. Durée renouvelable 1 fois avec accord écrit et exprès du salarié (proposition adressée 10 jours avant la fin de la 1^{re} période d'essai).

2° Préavis après essai

a) Licenciement et démission

Catégorie	Ancienneté	Licenciement	Démission
Ouvrier et employé	< 6 mois	1 semaine	
	6 mois à 2 ans	1 mois	
	> 2 ans	2 mois	1 mois
Agent de maîtrise	—	2 mois [1 mois avant 1 an d'ancienneté (1)]	
Cadre	—	3 mois	3 mois [2 mois avant 1 an d'ancienneté (1)]

(1) Accord du 12-1-2006 non étendu.

b) Départ volontaire et mise à la retraite : préavis fixé à 2 mois (1 mois en cas de départ volontaire pour les salariés avec coefficient < 200).

Accord du 12-1-2006 non étendu : préavis fixé à 6 mois (sous réserve du préavis légal plus favorable en cas de départ volontaire ; v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

c) **Heures pour recherche d'emploi** : 2 heures par jour, payées uniquement en cas de licenciement (proratisées pour les salariés à temps partiel). Heures fixées d'un commun accord (ou, à défaut, 1 jour au choix de l'employeur et 1 jour au choix du salarié), pouvant être regroupées après accord des parties (heures en principe non prises le vendredi, le samedi ou les veilles de fête, sauf en cas de cumul).

d) **Dispense de préavis** [avec accord de l'entreprise ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*] pour le salarié licencié qui a retrouvé un emploi.

♦ Art. 3-2-1, art. 3-2-2, 3-2-4 et 7-2 modifiés par accord du 12-1-2006 non étendu et art. 7-3

Section 3 Licenciement et départ à la retraite

♦ Art. 3-2-3, 3-2-4 et 7-7 modifiés par accord du 12-1-2006 non étendu

5 Licenciement

1° **Indemnité de licenciement pour motif personnel** due, sauf faute grave [ou lourde ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*], à partir de 2 ans d'ancienneté pour les ouvriers et employés [condition d'ancienneté supprimée ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*].

Catégories	Tranches d'ancienneté	Montant (1)
Ouvrier et employé	Tranche jusqu'à 5 ans	1/10 de mois par année de présence
	Tranche > 5 ans	1/5 de mois par année de présence à compter de la 5 ^e année
Agent de maîtrise (2)	Tranche jusqu'à 10 ans	2/10 de mois par année de présence
	Tranche > 10 ans	3/10 de mois par année de présence Maximum : 6 mois
Cadre (2)	Tranche jusqu'à 10 ans	2/10 de mois par année de présence
	Tranche de 11 à 20 ans	3/10 de mois par année de présence
	Tranche > 20 ans	4/10 de mois par année de présence Maximum : 6 mois

(1) Prorata pour les années incomplètes pour les AM et les cadres.
(2) Indemnité versée avant 65 ans pour les agents de maîtrise (et pour les cadres ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*).

2° **Indemnité de licenciement pour motif économique** : même indemnité qu'en cas de licenciement pour motif personnel (v. ci-avant).

Accord du 12-1-2006 non étendu : versement de l'indemnité légale.

En cas de licenciement d'un agent de maîtrise ou d'un cadre âgé de 50 ans révolus et comptant au moins 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise en tant qu'agent de maîtrise ou cadre, majoration de l'indemnité de 15 %.

3° **Perte du statut de cadre** : en cas de licenciement d'un cadre dans les 2 ans suivant un changement d'emploi lui ayant fait perdre le statut de cadre, indemnité égale à celle qui aurait été acquise au moment du déclassement.

6 Départ à la retraite

1° **Départ volontaire à la retraite** à partir de 60 ans.

Ancienneté dans l'entreprise [dans la profession (1)]	Montant
> 10 ans	1 mois
> 15 ans	1,5 mois

Ancienneté dans l'entreprise [dans la profession (1)]	Montant
> 20 ans	2 mois
> 30 ans	2,5 mois

(1) Accord du 12-1-2006 non étendu.

Sur la prise en charge de l'indemnité de départ volontaire à la retraite par le régime de prévoyance, voir n° 19.

2° **Mise à la retraite** à partir de 65 ans avec versement d'une indemnité au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement (v. ci-avant).

Accord du 12-1-2006 non étendu : même indemnité qu'en cas de départ volontaire à la retraite (v. ci-avant).

7 Base de calcul

1° **Indemnité de licenciement** :

— ouvrier et employé : 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois ou 1/3 des 3 derniers mois (primes proratisées) ;

— AM et cadre : 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois (ou des 12 derniers mois indemnisés à plein traitement en cas de suspension du contrat de travail pour maladie).

2° **Indemnité de départ volontaire et de mise à la retraite** :

1/12 de la rémunération des 12 derniers mois ou 1/3 des 3 derniers mois (primes proratisées).

En cas d'absence (partielle ou totale) sur les 12 derniers mois, le salaire à retenir est celui que le salarié aurait perçu s'il avait été présent ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*.

Section 4 Congés et jours fériés

8 **Congés exceptionnels pour événements familiaux** ■ Congés à prendre en principe lors de l'événement ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*.

	Personne concernée	Dispositions étendues	Accord du 12-1-2006 non étendu
Mariage	salarié	4 jours, 1 semaine calendaire après 6 mois d'ancienneté	1 semaine calendaire
	enfant	1 jour	1 jour
Naissance ou adoption	enfant	3 jours	3 jours
Décès	conjoint, enfant	2 jours	5 jours (1)
	père, mère	1 jour, 2 jours après 3 mois d'ancienneté	5 jours
	beau-père, belle-mère	2 jours après 3 mois d'ancienneté (2)	5 jours
	frère, sœur	1 jour après 3 mois d'ancienneté (2)	5 jours
	grands-parents directs	—	5 jours

(1) Congé applicable au partenaire d'un PACS.
(2) Sous réserve de l'application du congé légal avant 3 mois d'ancienneté (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

♦ Art. 4-7 renuméroté 4-8 et modifié par accord du 12-1-2006 non étendu

9 Jours fériés et journée de solidarité

1° **Chômage des jours fériés** : outre le 1^{er} mai, sont chômés et payés les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

REMARQUE : l'accord du 12-1-2006 non étendu reprend cette liste à l'exception des lundis de Pâques et de Pentecôte car le lundi est traditionnellement un jour de fermeture.



2° Travail les jours fériés

a) *Travail les jours fériés autres que le 1^{er} mai* : repos compensateur d'une demi-journée ou, à défaut, majoration de 25 %.

Accord du 12-1-2006 non étendu : repos compensateur de même durée que le travail effectué ou, à défaut, majoration de 100 %.

b) *Travail le 1^{er} mai* ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu* : outre l'indemnité légale, repos compensateur égal à 50 % du nombre d'heures effectuées.

3° *Journée de solidarité* ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu* : pas de journée spécifique mais réduction à 50 % du repos compensateur prévu en cas de travail le 1^{er} mai (v. ci-avant).

♦ *Art. 4-4 modifié par accord du 12-1-2006 non étendu, art. 4-5 rémunéré 4-6 et modifié par accord du 12-1-2006 non étendu et art. 4-5 résultant de l'accord du 12-1-2006 non étendu*

Section 5 Durée du travail

10 **Dispositions générales et références** ■ Les dispositions relatives à la durée du travail sont issues :

— de la CCN ;

— de l'avenant RTT n° 24 du 13-12-99 étendu par arrêté du 30-6-2000, JO 14-7-2000 (élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 13-10-2000, JO 18-10-2000), applicable depuis le 1-8-2000, modifié par avenant du 13-12-2000 étendu par arrêté du 17-10-2001, JO 27-10-2001 (élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 12-12-2001, JO 23-12-2001), complété par avenant n° 28 du 18-10-2001 étendu par arrêté du 10-7-2002, JO 19-7-2002 (élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 2-10-2002, JO 12-10-2002), et modifié en dernier lieu par avenant n° 37 du 8-4-2003 étendu par arrêté du 6-10-2003, JO 15-10-2003 (élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-12-2003, JO 18-12-2003). L'accord RTT, d'application facultative et directe dans les entreprises, fixe le cadre général du passage à 35 heures, avec ou sans aides de l'État, aux échéances légales ou par anticipation ;

— de l'avenant n° 35 sur le travail de nuit du 2-12-2002 étendu par arrêté du 9-7-2003, JO 19-7-2003 (élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 10-10-2003, JO 21-10-2003), complété par avenant n° 39 du 3-10-2003 étendu par arrêté du 9-2-2004, JO 20-2-2004, applicable à compter de son extension (élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 4-5-2004, JO 16-5-2004).

L'ensemble de ces dispositions sont reprises, avec certaines modifications, par l'accord du 12-1-2006 non étendu portant réécriture de la CCN (applicable à la date de son extension) et intégrées dans les articles 4-1 à 4-3.

11 Durée conventionnelle ■

1° **Durée hebdomadaire** : l'avenant RTT fait référence à la durée légale de 35 heures.

REMARQUE : un avenant n° 65 du 29-2-2008 étendu et élargi concernant les heures supplémentaires (v. n° 13) précise que la durée hebdomadaire est de 35 heures.

2° **Durée maximale quotidienne des jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans** fixée à 8 heures [7 heures ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*].

3° **Repos hebdomadaire** de 24 heures, porté à 1 jour et demi [36 heures ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*] en cas de travail le dimanche auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures.

♦ *Art. 4-2 modifié par accord du 12-1-2006 non étendu*

♦ *Avenant RTT n° 24 du 13-12-99 étendu et élargi, repris par art. 4-1-1 résultant de l'accord du 12-1-2006 non étendu*

♦ *Avenant RTT n° 24 du 13-12-99 étendu et élargi*

♦ *Avenant n° 65 du 29-2-2008 étendu par arrêté du 7-7-2008, JO 16-7-2008 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-10-2008, JO 17-10-2008, applicable à compter du 1-3-2008 (1^{er} mois suivant sa signature)*

12 **Aménagements du temps de travail** ■ Outre la modulation et l'attribution de jours de repos, la RTT peut être

organisée par diminution de l'horaire journalier, de manière uniforme ou non, sur l'ensemble des jours travaillés.

1° Modulation

Durée annuelle	1 596 heures
Période de référence	Année civile ou toute autre période de 12 mois portée par écrit à la connaissance des salariés
Délais de prévenance	Changements d'horaires prévisibles : 7 jours ouvrés, réduit à 1 jour en cas de situation exceptionnelle
Durées maximales et amplitude	Durées maximales : 42 h, exceptionnellement 44 h [44 h, exceptionnellement 46 h (1)], sur 12 semaines maximum Amplitude de la modulation : 28 h/42 h [26 h/38 h (1)]
Heures supplémentaires	Voir n° 13
Rémunération	Rémunération lissée sur la base de 151 h 66/mois [base 151 h 67/mois (1)] et régularisée sur la base du nombre d'heures effectuées (sauf en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique)

(1) *Accord du 12-1-2006 non étendu.*

2° **Attribution de jours de repos** : la RTT peut être organisée par attribution de journées ou demi-journées de repos :

— dans le cadre de la semaine : attribution d'une demi-journée ou d'une journée de repos en plus par semaine. En cas de nécessité prévisible rendant nécessaire la présence du salarié, ce repos peut être suspendu et octroyé ultérieurement ou, en cas d'impossibilité, être payé. Le salarié est informé 5 jours avant cette suspension, sauf urgence ;

— par quinzaine ;

— par mois ;

— sous la forme de congés étalés dans le temps et non accolés à des congés payés (sauf accord) selon un calendrier indicatif défini entre les parties sans pouvoir excéder d'un an sa prise effective [sous la forme de congés étalés dans le temps et non accolés à des congés payés selon un calendrier indicatif défini entre les parties sauf accord ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*]. Le choix d'une partie des jours de repos est laissé au salarié [disposition exclue de l'extension ♦ *Arrêté du 10-7-2002 et supprimée* © *Accord du 12-1-2006 non étendu*]. En cas de difficulté, le choix est laissé alternativement au salarié et à l'employeur ; toutefois, ces jours ne peuvent être accordés en période de forte activité, sauf accord contraire exprès des parties ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*). L'entreprise détermine limitativement les semaines pendant lesquelles les repos ne peuvent être pris sauf accord exprès des parties [disposition supprimée ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*]. En cas de nécessité, le repos peut être suspendu sous réserve d'un délai de prévenance de 7 jours, réduit à 1 jour en cas de nécessité non prévisible.

♦ *Avenant RTT du 13-12-99 étendu et élargi, repris et modifié par art. 4-1-1, 4-1-2 et 4-1-3 résultant de l'accord du 12-1-2006 non étendu*

13 Heures supplémentaires ■

1° **Contingent annuel** fixé à 360 heures.

Pour les cadres soumis à une convention individuelle de forfait hebdomadaire ou mensuel, contingent fixé à 180 heures.

2° **Majorations** : au-delà de la durée hebdomadaire de 35 heures, la majoration est fixée à 25 % jusqu'à la 43^e heure et à 50 % au-delà.

NDLR : signales que l'article 4-1-7 de la CCN réécrit par l'accord du 12-1-2006 non étendu prévoit que le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé à 25 % dans le secteur de la poissonnerie. En outre, un avenant n° 63 du 22-11-2007 étendu et élargi prévoit que les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée annuelle sont majorées de la manière suivante :

— pour les entreprises de 20 salariés ou moins : 25 % pour les heures accomplies au-delà de la durée annuelle de 1 596 h (soit 35 h × 45,60 semaines), 50 % pour les heures accomplies au-delà de la durée annuelle de 1 960 h (soit 43 h × 45,60 semaines) ;

— pour les entreprises de plus de 20 salariés : 50 % pour les heures accomplies au-delà de la durée annuelle de 1 870 h (soit 41 h × 45,60 semaines). Selon la confédération des poissonniers de France, ces dispositions, qui n'ont pas été annulées, sont rendues caduques du fait de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 65 du 29-2-2008 qui a fixé le taux de majoration des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de 35 heures.

3° Paiement : possibilité de remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur, à prendre selon des modalités fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ; à défaut d'accord, repos pris par journée entière au choix du salarié du mardi au jeudi sauf pendant les semaines [la quinzaine ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*] précédant Noël, le nouvel an et Pâques. En cas de nécessité de service (surcroît d'activité), possibilité pour l'employeur de décider [demander ♦ *Accord du 12-1-2006 non étendu*], une seule fois, le report du jour choisi par le salarié.

♦ *Art. 4-1-3 renuméroté 4-1-6 et modifié par accord du 12-1-2006 non étendu et art. 4-1-4 renuméroté 4-1-7 par accord du 12-1-2006 non étendu* ♦ *Avenant n° 37 du 8-4-2003 étendu et élargi au commerce de gros de la poissonnerie, repris par art. 4-1-7 résultant de l'accord du 12-1-2006 non étendu* ♦ *Avenant n° 63 du 22-11-2007 étendu par arrêté du 6-5-2008, JO 15-5-2008 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 8-7-2008, JO 16-7-2008, applicable à compter du 1-12-2007 (1^{er} mois suivant sa signature)* ♦ *Avenant n° 65 du 29-2-2008 étendu par arrêté du 7-7-2008, JO 16-7-2008 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-10-2008, JO 17-10-2008, applicable à compter du 1-3-2008 (1^{er} mois suivant sa signature)*

14 Travail de nuit (21 h - 6 h) ■

REMARQUE : l'avenant n° 35 du 2-12-2002 est étendu sous réserve de l'application des dispositions légales qui exigent qu'un accord relatif au travail de nuit contienne un ensemble de clauses obligatoires.

Justifications du recours	Nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique du secteur de la marée.
Définition du travailleur de nuit	Tout salarié qui accomplit au moins 3 heures de son temps de travail quotidien entre 21 h et 6 h au minimum 2 fois par semaine ou au moins 220 heures sur 12 mois consécutifs entre 21 h et 6 h.
Contreparties	Pour les seuls salariés ayant le statut de travailleur de nuit, repos d'une durée égale à 1 jour de 220 h à 519 h ; 1,5 jour de 520 h à 819 h ; 2,5 jours de 820 h à 1 119 h ; 3 jours de 1 120 h à 1 419 h ; 4 jours au-delà de 1 419 h. Prise du repos : modalités à négocier de gré à gré. A défaut, fixation des dates par l'employeur.
Repos	Si le nombre d'heures de travail de nuit est < 220 heures au cours de l'année civile par suite d'une suspension ou d'une rupture du contrat de travail, contrepartie calculée au prorata du 1 ^{er} janvier à la date de suspension ou de rupture selon la formule suivante : (nbre d'heures de travail de nuit effectuées divisé par 220 h) × 1 jour.
Majorations	
Travailleurs de nuit	Majoration de 20 %, calculée sur la rémunération d'un salarié de même catégorie et coefficient travaillant le jour, pour les heures effectuées entre 21 h et 5 h.
Travail habituel de nuit	Pour tous les salariés, majoration de 20 %, calculée sur la rémunération d'un salarié de même catégorie et coefficient travaillant le jour, pour les heures effectuées entre 22 h et 5 h. Majoration supprimée par accord du 12-1-2006 non étendu.
Travail occasionnel de nuit	Pour les salariés travaillant occasionnellement de nuit entre 22 h [21 h (1)] et 5 h, majoration de 25 %, portée à 40 % si le travail de nuit occasionnel est demandé par l'employeur le jour même [la veille de l'exécution (1)].
Pause des travailleurs de nuit	Le temps de pause continu ou discontinu est rémunéré.
Cadres	Mêmes compensations que les autres salariés. Pour les cadres au forfait jours, transposition des contreparties en repos et en salaire.
Durées maximales	
Quotidienne	9 heures.
Hebdomadaire	42 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.
(1) <i>Accord du 12-1-2006 non étendu.</i>	

- ♦ *Art. 4-3 modifié par accord du 12-1-2006 non étendu*
- ♦ *Avenant n° 35 du 2-12-2002 étendu et élargi, repris par art. 4-3 résultant de l'accord du 12-1-2006 non étendu*
- ♦ *Avenant n° 35 du 2-12-2002 étendu et élargi*

15 Cadres ■

1° Forfait annuel en heures applicable aux cadres autonomes au sens légal lorsque leur temps ne peut être prédéterminé et qu'ils disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Forfait établi sur la base de 1 730 heures de travail maximum par an. Durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail fixées respectivement à 12 heures et 48 heures.

2° Forfait annuel en jours applicable aux cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur temps de travail. Forfait établi sur la base de 215 jours de travail maximum par an. Jours de repos à prendre par journées ou demi-journées.

- ♦ *Art. 7-4 résultant de l'accord du 12-1-2006 non étendu*



Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

16 Maladie et accident du travail ■ Indemnisation des absences sur 12 mois après un délai de carence de 7 jours en cas de maladie (sans délai de carence en cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou hospitalisation).

Ancienneté dans l'entreprise (1)	Maintien du salaire brut – (IJSS + RP part employeur)	
	A 90 %	A 75 %
De 1 an à moins de 6 ans	30 jours	30 jours
De 6 ans à moins de 11 ans	40 jours	40 jours
De 11 ans à moins de 16 ans	50 jours	50 jours
De 16 ans à moins de 21 ans	60 jours	60 jours
De 21 ans à moins de 26 ans	70 jours	70 jours
De 26 ans à moins de 31 ans	80 jours	80 jours
31 ans et plus	90 jours	90 jours

(1) Au 1^{er} jour d'absence.

Pour la prise en charge de l'indemnisation par le régime de prévoyance, voir n° 19.

◆ Art. 5-1 modifié par avenant n° 67 du 27-2-2009 étendu par arrêté du 18-12-2009, JO 3-1-2010 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 10-3-2010, JO 18-3-2010

17 Maternité ■ Absence de disposition dans la convention collective.

Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

18 Retraite complémentaire

1° Non-cadres (dispositions supprimées ◆ Accord du 12-1-2006 non étendu).

Organisme : IGIRS.

Cotisation minimum : 6 % depuis le 1-1-94, répartie 60 % employeur, 40 % salarié.

2° Cadres Organisme : Caisse générale de retraite des cadres par répartition.

Cotisation minimum sur tranche B : taux inférieur aux taux légaux (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Répartition de la cotisation : 60 % employeur, 40 % salarié.

◆ Art. 6-5 modifié par avenant n° 5 du 17-12-91 étendu par arrêté du 10-8-93, JO 21-8-93, et supprimé par accord du 12-1-2006 non étendu et art. 7-6

b) Personnel cadre

Garanties	Part employeur		Part salarié		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,680 %	0,340 %	–	0,340 %	0,680 %	0,680 %
Rente éducation	0,180 %	0,090 %	–	0,090 %	0,180 %	0,180 %
Incapacité	0,420 %	0,255 %	0,090 %	0,255 %	0,510 %	0,510 %
Invalidité	0,340 %	0,170 %	–	0,170 %	0,340 %	0,340 %
Indemnité de fin de carrière	0,100 %	0,100 %	–	–	0,100 %	0,100 %
Total	1,720 % (1)	0,955 % (1)	0,090 % (2)	0,855 % (1)	1,810 % (1)	1,810 % (1)

(1) Selon calculs effectués par nos soins suite à la modification de la cotisation « rente éducation » par avenant n° 83 du 25-6-2013 étendu et élargi.

(2) Selon calculs effectués par nos soins suite à la modification de la cotisation « incapacité » par avenant n° 58 du 5-3-2007 étendu et élargi.

c) Taux majoré pour les entreprises adhérant tardivement au régime [dispositions supprimées ◆ Accord du 12-1-2006 non étendu].

L'affiliation tardive des entreprises au régime de prévoyance pourra, à compter du 1-1-2005, être subordonnée à l'application d'un taux de cotisation majoré applicable pendant 3 ans (taux fixé par les organismes gestionnaires ou par un expert mandaté par la commission paritaire et devant être entériné par elle).

19 Régime de prévoyance

1° Mise en place du régime Les entreprises créées à compter de l'entrée en vigueur du présent régime et celles qui offrent à leurs salariés des garanties de prévoyance inférieures ou égales à celles prévues par le nouveau régime disposent d'un délai de 6 mois (ou au plus tard à l'échéance du contrat en cours pour les secondes) pour satisfaire aux nouvelles garanties auprès de l'organisme désigné. En revanche, les entreprises offrant déjà à leurs salariés des garanties supérieures ne sont pas tenues de changer d'organisme assureur. Elles peuvent toutefois adhérer au régime conventionnel auprès de l'organisme désigné et ce, au plus tard le 1-1-2005.

Dispositions remplacées par accord du 12-1-2006 non étendu qui impose seulement aux entreprises offrant à leurs salariés non cadres des garanties inférieures ou égales à celles prévues par le présent régime de se mettre en conformité auprès de l'organisme désigné à la date d'échéance de leur contrat en cours.

Pour les sanctions applicables en cas d'adhésion tardive au régime, voir ci-après.

Pour la garantie dépendance, voir n° 21.

2° Organismes assureurs :

— pour le personnel non cadre : l'APGIS [organisme reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1-7-2013 ; disposition exclue de l'extension ◆ Arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014] ;

— pour le personnel cadre : Humanis Prévoyance [organisme reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1-7-2013 ; disposition exclue de l'extension ◆ Arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014], à l'exception de la garantie indemnisation de départ à la retraite confiée à l'APGIS [organisme reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1-7-2013 ; disposition exclue de l'extension ◆ Arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014] ;

— pour tout le personnel : l'OCIRP assure la garantie rente éducation [organisme reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1-7-2013 ; disposition exclue de l'extension ◆ Arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014].

3° Cotisations (en % du salaire annuel brut).

a) Personnel non cadre

Garanties	Part employeur	Part salarié	Total
Rente éducation	0,108 %	0,072 %	0,180 %
Décès	0,114 %	0,079 %	0,193 %
Indemnisation maladie (1)	0,458 %	–	0,458 %
Indemnité de fin de carrière	0,109 %	–	0,109 %
Total	0,789 % (2)	0,151 % (2)	0,940 % (2)

(1) Les entreprises ont la possibilité d'opter pour la prise en charge des cotisations dues sur les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail. Dans ce cas, il convient d'ajouter 0,12 % du salaire brut sur la part employeur. Le taux de cotisation global comprenant cette option s'élève alors à 0,94 % réparti à raison de 0,80 % employeur et 0,14 % salarié.

(2) Selon calculs effectués par nos soins suite à la modification de la cotisation « rente éducation » par avenant n° 83 du 25-6-2013 étendu et élargi.

4° Prestations

a) Garanties prévues par la convention collective

1. La garantie « Indemnisation du départ à la retraite » des cadres et des non-cadres est intégrée dans le régime de prévoyance, celui-ci ne visant que le départ volontaire à la retraite.

REMARQUE : rappelons que la CCN réécrite par l'accord du 12-1-2006 non étendu prévoit désormais le versement de l'indemnité en cas de mise à la retraite, et non plus seulement en cas de départ volontaire (v. n° 6).

2. La garantie « Indemnisation des absences pour maladie et accident » des non-cadres est intégrée comme suit dans le régime de prévoyance : indemnisation des absences sur 12 mois après un délai de carence de 10 jours en cas de maladie (sans délai de carence en cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou hospitalisation).

Ancienneté dans la profession (1)	Maintien du salaire – (IJSS + RP part employeur)	
	A 90 %	A 75 %
1 à 3 ans	20 jours	20 jours
3 à 8 ans	30 jours	30 jours
8 à 13 ans	40 jours	40 jours
13 à 18 ans	50 jours	50 jours
18 à 23 ans	60 jours	60 jours
23 à 28 ans	70 jours	70 jours
28 à 33 ans	80 jours	80 jours
> 33 ans	90 jours	90 jours

(1) Au 1^{er} jour d'absence.

b) Garantie incapacité temporaire de travail des cadres : après un délai de carence de 60 jours consécutifs d'arrêt de travail, indemnisation complémentaire à celle de la SS à hauteur de 80 % du salaire brut annuel TA et TB.

c) Garantie invalidité totale ou partielle des cadres

1. Maladie ou accident de la vie privée

Le régime de prévoyance complète la rente versée par la SS à hauteur de :

- 80 % du salaire brut annuel TA et TB en cas d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie ;
- 60 % de la rente fixée pour une invalidité de 2^e et 3^e catégorie en cas d'invalidité de 1^{re} catégorie.

2. Maladie professionnelle ou accident du travail

Le régime de prévoyance complète la rente versée par la SS à hauteur de :

- 80 % du salaire brut annuel TA et TB pour un taux d'invalidité ≥ 66 % ;
- 3n/2 (n = taux d'invalidité) de la rente fixée ci-avant pour un taux d'invalidité compris entre 33 % et 66 %.

d) Garantie invalidité absolue et définitive : capital égal à 100 % pour le personnel non cadre et 200 % pour le personnel cadre des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité (reconstitué en cas d'embauche récente).

e) Garantie décès : capital égal à 100 % pour le personnel non cadre et 200 % pour le personnel cadre des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité (reconstitué *pro rata temporis* en cas d'embauche ou de maladie en cours de période).

Versement d'un 2^e capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint (ou du partenaire d'un PACS), non remarié, d'un salarié (cadre ou non cadre) et laissant un ou plusieurs enfants à charge et qui étaient déjà à la charge du salarié lors de son décès.

Maintien de la garantie décès, à titre gratuit et pendant 6 mois à compter de la rupture du contrat de travail, en cas de préretraite totale.

f) Rente éducation : pour l'ensemble du personnel cadre et non cadre, le montant de la rente éducation est fixé à (en % du salaire annuel brut) :

- 8 % par enfant jusqu'à 12 ans (minimum : 1 440 €) ;

— 12 % par enfant jusqu'à 18 ans (ou 26 ans en cas de poursuite d'études) (minimum : 2 160 €).

◆ *Titre VIII* résultant de l'avenant n° 41 du 20-10-2003 étendu par arrêté du 26-10-2004, JO 9-11-2004 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 8-12-2004, JO 26-12-2004, modifié par accord du 12-1-2006 non étendu et, en dernier lieu, par avenant n° 83 du 25-6-2013 étendu par arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014, applicable à compter du 1-7-2013 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-4-2015, JO 17-4-2015, applicable à compter du 1-7-2013 lui-même modifié par avenant n° 86 du 18-3-2015 étendu par arrêté du 11-12-2015, JO 17-12-2015 ◆ *Avenant n° 73 du 17-6-2010* étendu par arrêté du 5-4-2011, JO 13-4-2011 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 30-6-2011, JO 7-7-2011

20 Régime « frais de santé » ■

1° Organismes assureurs : APGIS pour le personnel non cadre et Humanis Prévoyance pour le personnel cadre [organismes reconduits pour une durée de 5 ans à compter du 1-7-2013 ; disposition exclue de l'extension ◆ *Arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014*].

REMARQUE : les entreprises disposant déjà d'un régime de même nature (avec des garanties identiques ou supérieures) auprès d'autres organismes assureurs doivent y mettre fin au plus tard au 31-12-2008.

2° Bénéficiaires : tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté.

3° Cotisations mensuelles réparties à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

A compter du 1-4-2015

	Non-cadre (2)	Cadre (1)
Régime général de la SS	34 €	51,30 €
Régime local Alsace-Moselle	27 €	40,85 €

(1) Cadre relevant de l'article 4 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14-3-47.
(2) Salarié ne relevant pas de l'article 4 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14-3-47.

REMARQUE : à compter du 1-1-2009, et au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation est au minimum indexée sur le dernier indice connu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les caisses nationales d'assurance maladie, sauf si les résultats du régime peuvent compenser totalement ou partiellement l'évolution de cet indice.

4° Prestations : remboursements complémentaires aux prestations en nature servies par la SS.

◆ *Avenant n° 62 du 22-11-2007* étendu par arrêté du 6-5-2008, JO 15-5-2008 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 8-7-2008, JO 16-7-2008, applicable à compter du 1-4-2008 pour les entreprises adhérentes, et pour toutes les entreprises, à compter du 1-7-2008 (1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension), modifié en dernier lieu par avenant n° 83 du 25-6-2013 étendu par arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-4-2015, JO 17-4-2015, applicable à compter du 1-7-2013 et par avenant n° 87 du 18-3-2015 étendu par arrêté du 11-12-2015, JO 17-12-2015, applicable à compter du 1-4-2015

21 Régime de dépendance ■

1° Organismes assureur et gestionnaires : OCIRP assure la couverture de la garantie dépendance [organisme reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1-7-2013 ; disposition exclue de l'extension ◆ *Arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014*] et en confie la gestion à l'APGIS pour le personnel non cadre et à Humanis prévoyance pour le personnel cadre.

2° Bénéficiaires : salariés cadres et non cadres, à l'exclusion des apprentis + salariés ayant quitté la profession (rupture du contrat de travail, retraités, préretraités...) pouvant, sous certaines conditions, demander le maintien de leur affiliation dans le cadre d'une adhésion individuelle. Condition d'ancienneté : 3 mois.

REMARQUE : les salariés à temps partiel effectuant 17 heures ou moins de travail hebdomadaire sont pris en charge à hauteur de 50 % du temps complet.



3° Cotisation fixée à 0,30 % du plafond mensuel de la SS, quelle que soit la durée du temps de travail, répartie 55 % employeur et 45 % salarié.

4° Prestations : le montant annuel de la rente viagère dépendance totale (versée mensuellement à terme échu) est égal au produit de la valeur de service de l'unité dépendance en vigueur à la date du versement (1,05 € en 2008) par le cumul des unités dépendance inscrites au compte du participant tout au long de son affiliation. En cas de dépendance partielle, le montant de la rente est égal à 25 % de celui garanti en cas de dépendance totale.

REMARQUE : les cotisations versées donnent droit à des unités de garantie viagère, dont la valeur d'acquisition est déterminée en fonction de l'âge moyen actuariel des salariés de la branche. A compter de l'exercice 2008 et pour les exercices ultérieurs, la valeur d'acquisition est automatiquement indexée suivant le même taux que celui utilisé pour l'indexation de la valeur de service avec possibilité d'appliquer un correctif en cas d'évolution de l'âge moyen actuariel. Pour l'exercice 2008, la valeur d'acquisition de ces unités est de 0,737 €.

Lorsqu'un salarié n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite et affilié depuis au moins 2 ans est reconnu dépendant, le nombre d'unités de dépendance acquis est majoré d'un nombre d'unités de garanties additionnelles égal au nombre d'unités de dépendance attribué au titre de la dernière année civile cotisée x (âge légal de départ à la retraite - âge du salarié à la date de la reconnaissance de l'état de dépendance arrondi à l'entier le plus proche. Le délai d'affiliation minimum de 2 ans ne s'applique pas si l'état de dépendance résulte de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté du salarié.

◆ *Avenant n° 48 du 7-7-2005 étendu par arrêté du 1-2-2006, JO 10-2-2006 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 21-6-2006, JO 4-7-2006, applicable à compter du 1-8-2005 modifié par avenant n° 83 du 25-6-2013 étendu par arrêté du 13-11-2014, JO 27-11-2014 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-4-2015, JO 17-4-2015, applicable à compter du 1-7-2013 et par avenant n° 86 du 18-3-2015 étendu par arrêté du 11-12-2015, JO 17-12-2015* ◆ *Avenant n° 64 du 17-1-2008 étendu par arrêté du 7-7-2008, JO 16-7-2008 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-10-2008, JO 17-10-2008, applicable à compter du 1-1-2008* ◆ *Avenant n° 73 du 17-6-2010 étendu par arrêté du 5-4-2011, JO 13-4-2011 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 30-6-2011, JO 7-7-2011* ◆ *Avenant n° 76 du 17-6-2010 étendu par arrêté du 5-4-2011, JO 13-4-2011 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 30-6-2011, JO 7-7-2011, applicable à compter du 14-4-2011 (lendemain de la publication au JO de son arrêté d'extension)*

Section 8 Classification des emplois

22 Ancienne grille de classification

Catégorie	Qualification	Coefficient
Productifs spécifiques aux grossistes	Employé de marée sans qualification	135
	Employé de marée (3 années d'expérience minimum)	140
	Employé de marée qualifié (travaillant avec moins de 3 personnes)	145
	Employé de marée hautement qualifié (travaillant avec 3 à 5 personnes)	170
Agents de maîtrise	Vendeur ambulant	220
	Responsable d'exploitation (commandement de moins de 5 personnes)	230
	Responsable d'exploitation (commandement de plus de cinq personnes)	240
Cadres	Acheteur principal	250
	Cadre d'exploitation	300
	Directeur d'exploitation	400

Catégorie	Qualification	Coefficient
Administratifs/dispositions communes	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon (facturation) débutant	135
	Employé aux écritures 2 ^e échelon, débutant	140
	Opérateur de saisie 1 ^{er} degré	145
	Vendeur preneur d'ordres	150
	Opérateur de saisie 2 ^e degré possédant expérience, caissière facturière et ou standardiste, dactylographe-correspondancière	160 (1)
	Aide-comptable ou employé de comptabilité avec CAP et/ou expérience	165
	Secrétaire sténodactylographe	175
	Comptable 1 ^{er} échelon	185
Agents de maîtrise	Secrétaire de direction, comptable 2 ^e échelon	210
Productifs spécifiques au détail	Salarié sans qualification	135
	Commis-poissonnier avec CAP ou ayant 3 ans d'ancienneté sans CAP	140
	Commis-poissonnier sans CAP avec 3 à 5 ans d'ancienneté travaillant avec moins de 3 personnes	145
	Commis-poissonnier avec CAP ou avec 5 ans d'ancienneté travaillant avec moins de 3 personnes	150
	Caissière-facturière et/ou standardiste	160 (1)
	Commis-poissonnier sans CAP ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le métier travaillant avec 3 à 5 personnes	170
	Commis-poissonnier avec CAP ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans le métier, ou sans CAP avec 7 ans d'ancienneté dans la profession travaillant avec 3 à 5 personnes	180
Caissière ayant commandement ou responsable des ventes ambulants	200	
	Chef de vente (moins de 2 ans d'ancienneté dans le poste)	220
Productifs spécifiques au détail	Chef de vente commandant moins de 5 personnes	230
	Chef de vente commandant plus de 5 personnes	240
	Acheteur	250
	Responsable de magasin commandant moins de 5 personnes	300
	Responsable de magasin commandant plus de 5 personnes	350 (2)
	Directeur d'exploitation	450

(1) Les salariés titulaires du CQP « Préparateur-Vendeur en produits de la mer » sont classés au minimum au coefficient 160 (◆ Accord du 20-12-2001 étendu et élargi).

(2) Les salariés titulaires du CQP « Gestionnaire d'entreprise(s) du commerce de la poissonnerie » sont classés au coefficient 350 (◆ Avenant n° 49 du 7-7-2005 étendu et élargi).

10 points supplémentaires sont accordés par langue étrangère pratiquée.

Personnel ayant un permis de conduire correspondant au parc automobile de l'établissement et se servant des véhicules : coefficient minimum d'embauche : 145.

◆ *Annexe I* ◆ *Accord du 20-12-2001 étendu par arrêté du 2-12-2002, JO 11-12-2002 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 7-2-2003, JO 19-2-2003*

◆ *Avenant n° 49 du 7-7-2005 étendu par arrêté du 1-2-2006, JO 10-2-2006 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 21-6-2006, JO 4-7-2006, applicable à compter du 1-8-2005*

23 Nouvelle grille de classification

1° Employés - Niveau I

Emploi	Coefficient
Employé(e) de marée sans qualification apprenant l'exercice du métier ou manutentionnaire débutant(e), commis poissonnier sans qualification apprenant l'exercice du métier, opérateur (trice) de saisie débutant(e), employé(e) de bureau débutant(e), chauffeur-livreur débutant(e), fileteur (euse) débutant(e), technicien (ne) débutant(e), caissier (re) facturier(e) débutant(e)	135
Commis poissonnier avec CAP, commis poissonnier sans CAP ayant 3 ans d'expérience	140
Commis poissonnier avec CAP ayant 2 ans d'expérience, commis poissonnier sans CAP ayant 5 ans d'expérience, employé(e) de marée avec minimum 5 ans d'expérience, commis poissonnier avec CQP de Poissonnier (2), opérateur (trice) de saisie avec minimum 5 ans d'expérience, chauffeur-livreur avec minimum 5 ans d'expérience, fileteur (euse) avec minimum 5 ans d'expérience, technicien (ne) avec minimum 5 ans d'expérience, caissier (re) facturier(e) avec minimum 5 ans d'expérience	145
Commis poissonnier avec CAP et 3 ans d'expérience, commis poissonnier sans CAP avec 6 ans d'expérience, commis poissonnier avec CQP de Poissonnier (2) ayant 1 an d'expérience, vendeur (euse) preneur d'ordres débutant(e), attaché(e) commercial(e) débutant(e), secrétaire débutant(e)	150
Commis poissonnier avec CQP de Préparateur-vendeur en produits de la mer, employé(e) de marée qualifié(e) avec minimum 8 ans d'expérience, fileteur (euse) avec minimum 8 ans d'expérience, chauffeur-livreur avec minimum 8 ans d'expérience (3), opérateur (trice) de saisie avec minimum 8 ans d'expérience, standardiste, technicien (ne) avec minimum 8 ans d'expérience, caissier (re) facturier(e) avec minimum 8 ans d'expérience	160
Aide-comptable	165
Commis poissonnier avec CAP et 5 ans d'expérience, commis poissonnier sans CAP avec minimum 8 ans d'expérience, commis poissonnier avec CQP de Préparateur-vendeur en produits de la mer et 2 ans d'expérience minimum animant et exécutant le travail avec au moins 3 personnes, responsable filetage, responsable préparation	170
Vendeur (euse) preneur d'ordres avec minimum 5 ans d'expérience, attaché(e) commercial(e) avec minimum 5 ans d'expérience, secrétaire avec minimum 5 ans d'expérience	175
Commis poissonnier avec CAP ayant plus de 8 ans d'expérience, commis poissonnier sans CAP ayant plus de 10 ans d'expérience, commis poissonnier avec CQP de Poissonnier-écailler-traiteur en produits de la mer (1), aide-comptable après 5 ans d'expérience	180
Commis poissonnier avec CAP ayant au minimum 10 ans d'expérience animant et exécutant le travail avec au moins 8 personnes, commis poissonnier sans CAP ayant au moins 13 ans d'expérience, commis poissonnier avec CQP de Préparateur-vendeur en produits de la mer et 5 ans d'expérience minimum animant et exécutant le travail avec au moins 5 personnes, commis poissonnier avec CQP de Poissonnier-écailler-traiteur en produits de la mer (1) ayant 1 an d'expérience, comptable 1 ^{er} échelon, formateur (trice) vacataire domaine professionnel ou général (3)	185
Assistante de formation, commis poissonnier titulaire du Bac professionnel Poissonnerie	190

(1) CQP « Poissonnier-écailler-traiteur en produits de la mer » créé par avenant n° 52 du 1-2-2006 étendu et élargi.
 (2) CQP « Poissonnier » créé par avenant n° 54 du 19-10-2006 étendu et élargi.
 (3) Emploi supprimé Avenant n° 89 du 9-2-2016 non étendu.

2° Agents de maîtrise - Niveau II

Emploi	Coefficient
Responsable de caisse, assistant(e) informatique, assistant(e) qualité, assistant(e) marketing/communication	200
Attaché(e) de direction, comptable 2 ^e échelon, secrétaire de direction, intendant(e)-surveillant(e)	210

Emploi	Coefficient
Vendeur (euse) ambulant(e) tournée, attaché(e) commercial(e) avec 8 ans d'expérience, contrôleur gestion, responsable qualité, responsable informatique, responsable marketing/communication, responsable services généraux, responsable logistique, responsable comptable, chef de vente, formateur (trice) domaine professionnel ou général ayant ou non la charge de plusieurs matières d'enseignement	220
Responsable d'exploitation, responsable commercial(e)	230
Responsable d'exploitation avec plus de 10 personnes, responsable commercial(e) avec plus de 10 personnes	240
Acheteur (euse) principal(e), directeur (trice) adjoint(e) chargé(e) de la pédagogie, directeur (trice) adjoint(e) chargé(e) du développement	250

3° Cadres - Niveau III

Emploi	Coefficient
Responsable de magasin ayant commandement de moins de 5 personnes, cadre d'exploitation, chef comptable	300
Responsable de magasin ayant commandement de plus de 5 personnes, directeur (trice) commercial(e), directeur (trice) informatique, directeur (trice) des ressources humaines, gestionnaire d'entreprise avec CQP Gestionnaire d'entreprise du commerce de la poissonnerie et de la conchyliculture	350
Directeur (trice) pédagogique, secrétaire général(e) d'organisation professionnelle, secrétaire général(e) d'entreprise, rédacteur (trice) professionnel (le)	400
Directeur (trice) d'exploitation	450

- ◆ Annexe I résultant de l'accord du 12-1-2006 non étendu
- ◆ Avenant n° 52 du 1-2-2006 étendu par arrêté du 1-12-2006, JO 17-12-2006 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 9-2-2007, JO 20-2-2007, applicable à compter du 1-3-2006 (mois suivant sa signature)
- ◆ Avenant n° 54 du 19-10-2006 étendu par arrêté du 14-3-2007, JO 27-3-2007 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 21-6-2007, JO 5-7-2007, applicable à compter du 1-11-2006 (mois suivant sa signature)
- ◆ Avenant n° 89 du 9-2-2016 non étendu, applicable à compter du 1-1-2016

Section 9 Salaires, primes et indemnités

24 Travail de nuit et des jours fériés ■ Voir n°s 9 et 14.

25 Prime d'ancienneté ■ Prime à faire figurer distinctement sur le bulletin de paie [disposition supprimée ◆ Accord du 12-1-2006 non étendu].

Bénéficiaires : ouvriers et employés.

Taux fixé comme suit.

Ancienneté	> 3 ans	> 4 ans	> 5 ans	> 7 ans	> 10 ans
Taux	3 %	4 %	5 %	7 %	10 %

Base de calcul : rémunération minimale garantie.

- ◆ Annexe II modifiée par accord du 12-1-2006 non étendu
- ◆ Avenant du 10-3-89 étendu par arrêté du 18-9-89, JO 27-9-89 et élargi au commerce de gros de la poissonnerie par arrêté du 8-12-89, JO 22-12-89

26 Rémunération des apprentis ■ La rémunération minimum se calcule sur la base du SMIC ou du salaire minimum conventionnel si ce dernier est plus favorable au jour de la signature du contrat d'apprentissage.



Année du contrat	Salaire minimum en % du SMC		
	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et +
1 ^{re} année	25 %	41 %	53 %
2 ^e année	37 %	49 %	61 %
3 ^e année	53 %	65 %	78 %

sonnerie par arrêté du 5-10-2007, JO 12-10-2007, applicable à compter du 1-12-2006

◆ *Avenant n° 55 du 20-11-2006 étendu par arrêté du 26-6-2007, JO 5-7-2007 et élargi au commerce de gros de la pois-*

27 Salaires minima mensuels ■ Base 151,67 h/mois.

Coefficient	Au 1-3-2010 (1)	Au 1-2-2011 (2)	Au 1-1-2012 (3)	Au 1-1-2013 (4)	Au 1-1-2014 (5)	Au 1-1-2015 (6)	Au 1-1-2016 (7)
135	1 449,03 €	1 478,01 €	1 507,57 €	1 545,26 €	1 565,35 €	1 585,69 €	1 599,96 €
140	1 460,61 €	1 489,82 €	1 519,61 €	1 557,60 €	1 577,85 €	1 598,36 €	1 612,74 €
145	1 483,75 €	1 513,42 €	1 543,69 €	1 582,88 €	1 603,46 €	1 624,30 €	1 638,91 €
150	1 503,05 €	1 533,11 €	1 563,77 €	1 602,86 €	1 623,70 €	1 644,81 €	1 659,61 €
160	1 524,88 €	1 555,38 €	1 586,49 €	1 626,15 €	1 647,29 €	1 668,70 €	1 683,71 €
165	1 546,74 €	1 577,67 €	1 609,22 €	1 649,45 €	1 670,89 €	1 692,61 €	1 707,84 €
170	1 567,32 €	1 598,67 €	1 630,64 €	1 671,41 €	1 693,14 €	1 715,15 €	1 730,58 €
175	1 589,17 €	1 620,95 €	1 653,37 €	1 694,70 €	1 716,73 €	1 739,05 €	1 754,70 €
180	1 603,33 €	1 635,40 €	1 668,11 €	1 709,81 €	1 732,04 €	1 754,56 €	1 770,35 €
185	1 631,63 €	1 664,26 €	1 697,54 €	1 739,98 €	1 762,60 €	1 785,51 €	1 801,57 €
190	1 646,39 €	1 679,32 €	1 712,91 €	1 755,73 €	1 778,55 €	1 801,67 €	1 817,88 €
200	1 719,88 €	1 754,28 €	1 789,36 €	1 834,09 €	1 857,93 €	1 882,08 €	1 899,01 €
210	1 781,48 €	1 817,11 €	1 853,45 €	1 899,79 €	1 924,49 €	1 949,51 €	1 967,05 €
220	1 801,32 €	1 837,35 €	1 874,10 €	1 920,95 €	1 945,92 €	1 971,22 €	1 988,96 €
230	1 843,67 €	1 880,54 €	1 918,15 €	1 966,10 €	1 991,66 €	2 017,55 €	2 035,70 €
240	1 876,27 €	1 913,79 €	1 952,06 €	2 000,86 €	2 026,87 €	2 053,22 €	2 071,69 €
250	1 907,20 €	1 945,34 €	1 984,25 €	2 033,86 €	2 060,30 €	2 087,08 €	2 105,86 €
300	2 555,31 €	2 606,42 €	2 658,55 €	2 725,01 €	2 765,88 €	2 801,84 €	2 827,05 €
350	2 817,84 €	2 874,20 €	2 931,68 €	3 004,97 €	3 050,04 €	3 089,69 €	3 117,49 €
400	3 080,29 €	3 141,89 €	3 204,73 €	3 284,85 €	3 334,12 €	3 377,46 €	3 407,85 €
450	3 341,23 €	3 408,05 €	3 476,21 €	3 563,11 €	3 616,56 €	3 663,57 €	3 696,54 €

(1) Pour les adhérents de la CNPEF, au 5-9-2010 pour les non-adhérents des commerces de détail et de demi-gros, 13-12-2010 pour toutes les entreprises des commerces de gros *Avenant n° 72 du 24-2-2010 étendu par arrêté du 26-8-2010, JO 4-9-2010, et élargi par arrêté du 7-12-2010, JO 12-12-2010.*

(2) Pour les adhérents de la CNPEF, au 5-12-2011 pour les non-adhérents des commerces de détail et de demi-gros, 7-3-2012 pour toutes les entreprises des commerces de gros *Avenant n° 77 du 3-2-2011 étendu par arrêté du 29-11-2011, JO 4-12-2011, et élargi par arrêté du 27-2-2012, JO 6-3-2012.*

(3) Pour les adhérents de la CNPEF, au 20-6-2012 pour les non-adhérents des commerces de détail et de demi-gros, 18-8-2012 pour toutes les entreprises des commerces de gros *Avenant n° 81 du 23-1-2012 étendu par arrêté du 12-6-2012, JO 19-6-2012, et élargi par arrêté du 7-8-2012, JO 17-8-2012.*

(4) Pour les adhérents de la CNPEF, au 11-4-2013 pour les non-adhérents des commerces de détail et de demi-gros, 20-6-2013 pour toutes les entreprises des commerces de gros *Avenant n° 82 du 9-1-2013 étendu par arrêté du 29-3-2013, JO 10-4-2013, et élargi par arrêté du 7-6-2013, JO 19-6-2013.*

(5) Pour les adhérents de l'UNPF, au 21-6-2014 pour les non-adhérents des commerces de détail et de demi-gros, 27-12-2014 pour toutes les entreprises des commerces de gros *Avenant n° 84 du 27-1-2014 étendu par arrêté du 12-6-2014, JO 20-6-2014, et élargi par arrêté du 15-12-2014, JO 26-12-2014.*

(6) Pour les adhérents de la CNPEF, au 17-7-2015 pour les non-adhérents des commerces de détail et de demi-gros, 2-3-2016 pour toutes les entreprises des commerces de gros *Avenant n° 88 du 14-1-2015 étendu par arrêté du 2-7-2015, JO 16-7-2015 et élargi par arrêté du 23-2-2016, JO 1-3-2016.*

(7) *Avenant n° 89 du 9-2-2016 non étendu.*

